



Ville de Bonnières-sur-Seine  
Département des Yvelines

Ville de BONNIERES-SUR-SEINE  
Département des Yvelines

N° 2026/185

## ARRETE DU MAIRE

### **Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion de la réalisation de tests de giration des autobus sur la RD 201**

**Le Maire de Bonnières-sur-Seine,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-10 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** que le Département des Yvelines doit procéder à des tests de giration de véhicules de grand gabarit, notamment des autobus ;

**Considérant** que ces essais seront réalisés avec l'appui des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de la commune de Bonnières-sur-Seine ;

**Considérant** que ces tests seront effectués sur les deux rampes de la RD 201, dans le sens antihoraire, en direction de Bennecourt ;

**Considérant** que ces manœuvres nécessitent de garantir des conditions de sécurité suffisantes pour les usagers de la voie publique, les riverains et les véhicules participant aux essais ;

**Considérant** qu'il convient, pour permettre le bon déroulement de cette opération, d'interdire temporairement le stationnement sur une partie de la rue Marcel Sembat ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : Organisation des tests**

Le Département des Yvelines réalisera, avec l'appui des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de la commune de Bonnières-sur-Seine, des tests de giration de semi-remorques et d'autobus.

Ces essais seront réalisés sur les deux rampes de la RD 201, dans le sens antihoraire, en direction de **Bennecourt**.

L'opération aura lieu le mercredi 30 septembre 2026, à partir de 9h00.

#### **Article 2 : Interdiction temporaire de stationnement**

Afin de permettre le déroulement des tests dans des conditions satisfaisantes de sécurité, le **stationnement de tous les véhicules est interdit temporairement rue Marcel Sembat, entre le n° 53 et le n° 65, à Bonnières-sur-Seine.**

Cette interdiction s'appliquera le mercredi 30 septembre 2026, de 8h00 à 10h00.

#### **Article 3 : Signalisation**

La présente interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire et temporaire mise en place avant le début de l'opération.

Cette signalisation sera maintenue pendant toute la durée de l'interdiction et retirée à l'issue des opérations.

#### **Article 4 : Sécurité et circulation**

Pendant la durée des essais, les usagers devront respecter les prescriptions de la signalisation temporaire ainsi que les instructions données par les agents chargés d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'opération.

Les ASVP de la commune de Bonnières-sur-Seine et les services du Département pourront assurer, dans le cadre de leurs compétences respectives, la sécurisation de la zone concernée.

#### **Article 5 : Enlèvement des véhicules**

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment d'une mise en fourrière lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

#### **Article 6 : Accès aux propriétés et services de secours**

Les dispositions du présent arrêté devront être mises en œuvre de manière à préserver, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés riveraines et permettre l'intervention des services de secours.

#### **Article 7 : Durée**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le **mercredi 30 septembre 2026, de 8h00 à 10h00.**

Elles pourront prendre fin de manière anticipée dès que les opérations de tests seront terminées.

#### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Maire de Bonnières-sur-Seine, les services municipaux, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, les services du Département des Yvelines ainsi que les forces de l'ordre territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Publication et transmission**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité adéquates et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **Article 10 :**

Monsieur le directeur général des services de la mairie et la Brigade de Gendarmerie de Bonnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le lieutenant du Centre d'Incendie et de Secours, Monsieur le DST et les ASVP de la commune.

Fait à Bonnières/Seine, le 25 septembre 2026

Le Maire,



**Cyril SAMSON**